

N°DELB-20260066

Date de la convocation : 23 avril 2026

Publication sur le site internet le : 6 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 41

Présents : 37 Votants : 41 Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE PAVILLY, SIEGE SOCIAL, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, FERMENT Grégory, HAUGUEL Laurent, HAUPAIX Magalie, HOURMANT Frédéric, MERON Mathieu, NICOLLE Noa, OUARRAOU Fatima, POIRREE Guy, PREVOST CATHY, VIAU Frédéric
PAVILLY	M. TIERCE, Maire, CAPRON Magali, CHEVALLIER Aurélie, LARGILLET Agnès, LECAUDE Francis, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	M. LERMECHAIN, Maire, ELIOT Christel
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire, HYACINTHE David
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, HARDY Floriane
VILLERS-ECALLES	GRANLIN Valérie, Maire, LAUNAY Jean-Noël, OLIVIER Christophe
STE-AUSTREBERTHE	RENAULT William, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. FOSSE qui a donné pouvoir à Mme MULET, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLLE

25 – Finances – Création de la commission de contrôle financier

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes Caux-Austreberthe confie la gestion de certains services publics à des tiers, notamment dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics comportant une gestion de service.

Ces dispositifs contractuels impliquent l'existence de flux financiers significatifs entre l'intercommunalité et ses partenaires, ainsi que des risques financiers, juridiques et opérationnels qu'il convient de maîtriser.

Le code général des collectivités territoriales prévoit la mise en place d'une commission de contrôle financier, chargée d'exercer un contrôle sur les opérations des organismes tiers liés à la l'intercommunalité par convention, dès lors que certaines conditions sont réunies.

Au-delà de cette obligation réglementaire, la création d'une telle commission constitue un levier structurant pour :

- renforcer la transparence financière et l'information des élus communautaires ;
- sécuriser les relations contractuelles avec les opérateurs économiques ;
- mieux appréhender les risques financiers liés aux satellites de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

- améliorer la qualité du pilotage financier et la culture de gestion au sein des entreprises concernés ;
- disposer d'un cadre formalisé permettant d'exercer un droit de regard sur les comptes détaillés des entreprises concernés.

Les retours d'expérience d'autres collectivités montrent que la commission de contrôle financier peut utilement dépasser son rôle strictement réglementaire pour devenir un véritable outil de pilotage stratégique des satellites, en offrant une vision consolidée des engagements et des risques financiers.

La présente délibération vise ainsi à instituer une commission de contrôle financier au sein de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, à en définir les principes de fonctionnement et à inscrire durablement cette démarche dans ses pratiques de gouvernance financière.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2222-1 et suivants ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe confie la gestion de certains services publics à des opérateurs tiers dans le cadre de délégations de service public et de marchés publics ;

Considérant que ces contrats donnent lieu à des flux financiers nécessitant un contrôle spécifique ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'instituer une commission de contrôle financier au sein de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Article 2 : de décider que la commission de contrôle financier est composée des mêmes membres que la commission Finances.

Article 3 : de prévoir que ses modalités de fonctionnement feront l'objet d'un règlement intérieur adopté ultérieurement.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.